



PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-62-3 du 2 Mars 2004

AUTORISANT LE SYTTOM 19 A EXPLOITER
UNE STATION DE TRANSIT SUR LA COMMUNE DE LA COURTINE

LE PREFET DE LA CREUSE

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets et le livre II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

VU la demande présentée par Monsieur Roger FITE, Président du Syndicat de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de la Corrèze (SYTTOM 19) dont le siège social est situé sur la commune de BRIVE (19100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit au lieu-dit « Puy de la Fane » sur la commune de LA COURTINE ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2003-313 du 9 mai 2003 qui s'est déroulée du mercredi 28 mai au samedi 28 juin inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

VU les propositions de l'Inspecteur des installations classées, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 14 janvier 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 30 Janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

Le SYTTOM 19 dont le siège social est situé sur la commune de BRIVE (19100) est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une station de transit sur la commune de LA COURTINE et comprenant les installations classées suivantes :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>Stockage et traitement des:</i>) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 (ex 268 bis)	A
	Quantité maximale journalière de résidus: 6 tonnes	

A : autorisation

D : déclaration

Le déversement des déchets s'effectuera directement par gravité sans moyen de manutention intermédiaire.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.0 - Règles d'implantation

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

La distance entre la station de transit et les immeubles habités ou occupés par des tiers sera au moins égale à 35 mètres.

3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement.

Une haie arbustive composée d'essences locales sera plantée sur la partie périphérique du site visible de la route départementale n° 996.

3.2 - Clôture

La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou tout autre moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

3.3 - Teinte

Les installations telles que les bennes de stockage seront revêtues d'une couleur compatible avec le paysage.

3.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.5 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.7 - Aménagement des points de rejet (dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.8 - Surveillance «externe»

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres IV et V, devront être effectués **inopinément** par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

3.9 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles «externes» seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'Inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

3.10 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.11 - Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.12 - Rongeurs

Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.13 - Insectes

On luttera contre les insectes par un traitement approprié aussi souvent que nécessaire.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

4.1 - Règles générales

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

4.2 - Emissions de poussières

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions de poussières. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être revêtues, et nettoyées en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible devront être engazonnées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

4.3 - Nuisances olfactives

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

4.4 - Envol des déchets

Les modes de transport, de déchargement et de stockage doivent permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1 - Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2 - Prélèvements

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé à l'exception de l'eau issue d'un réseau de distribution publique.

5.3 - Conditions et valeurs limites de rejets au milieu récepteur

Les eaux usées et les eaux de ruissellement devront être traitées de manière exclusive. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures (aires de dépotage notamment), seront collectées et traitées avant rejet, par l'intermédiaire d'un dispositif déboureur séparateur à hydrocarbure.

Cette installation fera l'objet d'un entretien aussi fréquent que nécessaire assuré par un personnel compétent. L'intervalle des interventions d'entretien n'excédera pas un an.

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux	Concentrations	Contrôle externe	
			Mesure	Fréquence
MEST	< 15 kg/j	< 100 mg/l	Utilisation d'une méthode de mesure de référence	1 fois/an
DCO	< 100 kg/j	< 300 mg/l		1 fois/an
Plomb (en Pb)	< 5 g/j	< 0,5 mg/l		1 fois/an
Hydrocarbures totaux	< 100 g/j	< 5 mg/l		1 fois/an

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3 - Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

TITRE VI – DÉCHETS STOCKES ET GENERES

ARTICLE 6 : les déchets stockés

6.1 - Conditions générales d'exploitation de l'installation

La durée maximale de stockage de déchets en attente de transfert est limitée à 24 heures. Au-delà de ce délai les déchets seront acheminés dans un centre de stockage régulièrement autorisé.

La réception et l'évacuation des déchets collectés se feront entre 7h et 18 h. Les issues seront fermées en dehors de ces heures.

Le triage des ordures est interdit.

6.2 - Déchets admissibles et leur provenance - Déchets interdits

Les déchets admissibles dans l'installation sont les déchets ménagers et assimilés issus de la collecte. Les déchets soumis à l'obligation de valorisation ne seront pas mélangés avec les autres déchets.

Les déchets interdits sont les suivants :

- les déchets classés déchets industriels spéciaux (DIS) par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, les déchets de type hospitalier contaminés, les déchets infectieux qu'elle qu'en soit la provenance et plus généralement les déchets présentant une ou plusieurs des propriétés énumérées par l'annexe I du décret 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.
- d'une manière générale, tout déchet non cité dans la demande d'autorisation et/ou ne correspondant pas aux possibilités techniques des filières d'élimination ou traitement auxquelles le centre a recours.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par le contrat passé avec la collectivité chargée de collecter les ordures ménagères.

6.3 - Contrôle de réception des déchets

A l'arrivée des déchets sur le centre, un examen visuel du chargement et une pesée sont effectués au poste de contrôle préalablement au déchargement par du personnel habilité.

Le contrôle pondéral des réceptions est effectué à l'aide d'un pont bascule régulièrement vérifié au titre de la réglementation métrologique.

En cas d'acceptation du chargement, le véhicule sera ensuite dirigé vers le quai de déchargement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

6.4 - Réexpédition des déchets après transit dans l'installation

A l'issue du transit, les déchets doivent être traités dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Une pesée des expéditions est effectuée dans les mêmes conditions que la pesée à réception.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 7 : les déchets générés par l'installation

7.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

7.2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Les déchets générés par l'installation seront recyclés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 8

8.1 - Horaires de fonctionnement

La réception et l'évacuation des déchets collectés se feront entre 7h et 18 h.

8.2 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon à ce que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.4 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi **après accord de l'Inspection des installations classées**. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 9

9.1 - Accessibilité

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours à partir de la voie publique. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponibles : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Si la voie engin est sans issue, celle-ci doit permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour et le croisement de ceux-ci.

La plate-forme de déchargement des véhicules doit être équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

9.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.3 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 10 : Installations électriques

10.1 - Généralités

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux règlements applicables en la matière.

10.2 - Vérifications périodiques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

Les comptes-rendus de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 : Matériel de lutte contre l'incendie et défense extérieure

11.1 - Matériel de lutte incendie

L'exploitant met en place les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques particuliers et en nombre suffisant. Ces moyens comprennent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur du local, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11.2 - Défense extérieure

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 12 : Circulation des véhicules

12.1 - Règles de circulation

L'exploitant fixera des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à connaissance des intéressés par des moyens appropriés et notamment par l'implantation de panneaux de signalisation.

12.2 - Pesage des véhicules

L'ensemble des poids lourds au départ de l'installation, fait l'objet d'un pesage destiné à contrôler leur poids total en charge.

ARTICLE 13 : Consignes

13.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

13.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

13.3 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

13.4 - Étude de dangers

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

TITRE IX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 14 : Dispositions administratives

14.1 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

14.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA COURTINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la CREUSE

ARTICLE 14 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au SYTTOM 19.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de LA COURTINE
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. l'inspecteur des installations classées de la subdivision de la DRIRE à Guéret
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM
- M. le Sous-Préfet d'Aubusson

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution
et, à titre d'information, à MM. les maires de ST-ORADOUX-DE-CHIROUZE et ST-MARTIAL-LE-VIEUX,
communes concernées par le rayon d'affichage.

Pour copie conforme

POUR LE PRÉFET

Murièle BOIREAU, Chef de Bureau délégué.



Murièle BOIREAU

FAIT A GUÉRET, le 2 Mars 2004

LE PRÉFET,

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général

Daniel MATALON